

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application Indications pour l'auditeur
1		1. ENREGISTREMENTS GENERAUX		
1.1		1.1 Historique du site		
1.1.1	++	Le producteur doit conserver tous les enregistrements actuels, y compris les enregistrements électroniques, pendant au moins 2 ans à moins que la loi ne prescrive des délais de conservation plus longs. Tous les nouveaux requérants doivent avoir établi des enregistrements complets au moins 3 mois avant le délai d'inspection. Lorsque des enregistrements spécifiques sont manquants, le point de contrôle correspondant n'est pas rempli.	Les producteurs qui s'annoncent pour la première fois doivent présenter des enregistrements pour au moins les 3 derniers mois précédant la première inspection de l'exploitation.	Classeur Documentation d'application Auditeur: vérifier les enregistrements
1.1.2	++	Il existe un plan de culture ou un journal de quartier (digital ou sur papier) pour chaque parcelle et chaque serre documentant les mesures de culture.	Plan de parcelle/quartier pour toutes les parcelles et serres.	Plan de cultures / Journal de quartier Journal des cultures (FO) Auditeur: vérifier les enregistrements
1.1.3	++	Chaque champ ou serre est identifié par un code unique, par ex. un numéro, une couleur ou un nom de lieu-dit que l'on retrouve sur tous les enregistrements qui se rapportent à la surface. Il n'est pas obligatoire d'apposer des panneaux sur les surfaces de production si celles-ci sont clairement identifiables au moyen d'un plan.	-	Plan d'ensemble de l'exploitation Plan de cultures / Journal de quartier Auditeur : contrôle visuel, comparaison avec les enregistrements, description du système
1.2		1.2 Autocontrôle y.c. sous-traitant		
1.2.1	++	Le producteur peut prouver qu'il effectue chaque année, avant l'audit de l'organe de certification, un autocontrôle relatif au respect des directives de SwissGAP. La check-list SwissGAP a été entièrement remplie (y.c. commentaires en cas de points de contrôle critiques et non critiques non remplis et non applicables) et peut être présentée.	Des check-lists SwissGAP (autocontrôles) complètement remplies et datées sont disponibles. Elles doivent être disponibles pour les inspections externes.	SwissGAP Horticulture Checklist Auditeur : noter la date à laquelle l'autocontrôle a été terminé
1.2.2	++	Les mesures correctives découlant de l'autocontrôle ont été enregistrées et appliquées. Cela n'est nécessaire que si 100% des critères obligatoires critiques et que 95% des critères obligatoires non critiques ne sont pas remplis, sinon N/A	Des mesures correctives doivent être établies pour tous les critères obligatoires critiques et non critiques si le niveau de suivi exigé n'a pas été rempli. Le formulaire "mesures correctives" disponible dans la documentation d'application peut être utilisé à ce titre. Il n'est pas obligatoire de prendre des mesures correctives pour les recommandations. Si aucune mesure corrective n'est nécessaire, il est possible de répondre par N/A.	SwissGAP Horticulture Checklist Mesures correctives (FO) Auditeur : vérifier si les mesures correctives nécessaires sont documentées
1.2.3	++	Le producteur est responsable du respect des points de contrôle par le sous-traitant et prend également cela en considération lors de l'autocontrôle. En cas de doute, l'inspecteur a le droit d'effectuer un contrôle des points de contrôle correspondants.	Le producteur peut conclure une convention avec chaque sous-traitant, dans laquelle ce dernier s'engage à respecter les exigences qui le concernent.	Contrat avec des sous-traitants (FO) Auditeur : noter le sous-traitant et les activités. Vérifier si cette activité est prise en compte dans l'autocontrôle.

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application Indications pour l'auditeur
1.3		1.3 Responsabilités et formations		
1.3.1	++	<p>La personne responsable des décisions techniques peut prouver sa compétence et a accès à une littérature / des cours spécialisés actualisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les engrais (choix du type et de la quantité d'engrais utilisés) : Certificat professionnel (CFC), cours spécialisé ou expérience pratique suffisante. - pour les produits phytosanitaires et les produits de traitement post-récolte (choix des produits phytosanitaires et décision quant à leur utilisation) : Réussite de l'examen du cours spécialisé correspondant (permis pour l'emploi des produits phytosanitaires). <p>La preuve de compétence est considérée comme établie, si les produits sont déterminés par un conseiller des services cantonaux de vulgarisation ou des entreprises d'engrais/de produits phytosanitaires. Si d'autres conseillers déterminent les produits, la preuve doit être apportée sur la base du permis professionnel.</p>	<p>Engrais : formation initiale ou continue en horticulture ou en agriculture ou participation à un cours spécialisé correspondant. En l'absence d'attestation de cours ou de formation, deux ans d'expérience pratique sont exigés.</p> <p>Protection des plantes : avoir réussi l'examen du cours spécialisé correspondant (permis professionnel).</p>	<p>Déclaration globale (voir checkliste Excel) Certificat professionnel (formation, permis professionnel) Copie du permis, resp. du certificat</p> <p>Auditeur : demander la formation, consulter en cas de doute, noter la/les personne(s)</p>
1.3.2	+	<p>Pour tous les employés, les justificatifs de formation et d'instruction nécessaires doivent être disponibles pour leurs domaines de responsabilité (date, sujet, instructeur, participant, confirmation de participation/visa).</p>		<p>Attestations de cours Instruction des collaborateurs (CL)</p> <p>Auditeur : vérifier à l'aide d'un collaborateur interrogé, noter l'exemple</p>
1.3.3	+	<p>Tous les employés, y compris les propriétaires et les chefs d'entreprise, sont formés aux procédures de santé et de sécurité et aux instructions d'hygiène. Les formations doivent être répétées chaque année ou complétées en cas de nouvelles conditions (nouvelles procédures, nouveaux appareils, acquisition de nouvelles activités, etc.) et confirmées par les participants (liste de présence). Les formations peuvent également être organisées en interne.</p>		<p>Attestations de cours Instruction des collaborateurs (CL)</p> <p>Auditeur : Interroger les employés lors de la visite, noter les noms</p>
1.3.4	++	<p>Pour tous les collaborateurs qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisent des produits phytosanitaires, des herbicides, des biocides, des produits chimiques, des produits de désinfection ou d'autres substances dangereuses, - travaillent avec des machines ou des appareils dangereux nécessitant une formation technique spécifique, - travaillent en hauteur <p>il est possible de documenter à l'aide d'attestations de participation ou de listes de présence signées qu'ils ont reçu des instructions ou que les programmes de formation exigés ont été effectués.</p>	<p>Produits phytosanitaires : formation ou formation continue en horticulture ou en agriculture ou participation au cours professionnel correspondant. S'il n'y a pas de justificatif de cours ou de formation, une expérience pratique de 2 ans est exigée.</p> <p>Exemples d'appareils dangereux : machines avec des parties mobiles, chariots élévateurs, tracteurs. De telles machines doivent être utilisées par une personne formée en conséquence et un examen de cariste est exigé pour les conducteurs de chariots élévateurs.</p>	<p>Instruction des collaborateurs (CL)</p>
1.3.5	+	<p>Au moins une personne pour 50 employés ayant une formation en premiers secours est présente lors des travaux dans les champs et sur les lignes de tri et d'emballage. Il peut s'agir de personnes ayant obtenu leur permis de conduire au cours des cinq dernières années ou ayant suivi un cours de secourisme.</p>	<p>Les personnes disposant d'un permis de conduire fédéral (cours de remiers secours) sont considérées comme formées. Questions orales dans l'exploitation.</p>	<p>Auditeur : Questionnement oral, comparer et noter le nombre de personnes formées avec le nombre d'employés.</p>

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application Indications pour l'auditeur
1.4		1.4 Exigences des clients		
1.4.1	+	Des conventions écrites peuvent être présentées, pour autant qu'il existe des accords sur les exigences de qualité entre l'acheteur et le producteur. Le producteur doit prouver qu'il respecte les exigences de qualité convenues ou, au moins, usuelles dans la branche.	S'il existe des accords spécifiques à l'entreprise avec l'acheteur et si ceux-ci vont au-delà des exigences habituelles de la branche, ils doivent être présentés.	Lettre type_Directives de l'acheteur Auditeur : questionnement oral. Consulter les accords des acheteurs, s'ils existent, et vérifier qu'ils sont respectés.
1.5		1.5 Rappel et retrait		
1.5.1	+	L'entreprise dispose d'une procédure pour le rappel ou le retrait de produits du marché, qui comprend les aspects suivants : - les causes possibles qui peuvent déclencher un rappel ou un retrait - personne responsable au sein de l'entreprise qui prend la décision - mécanisme de communication aux acheteurs (y compris une liste des personnes de contact avec numéro de téléphone et e-mail des acheteurs) - méthodes de comparaison des stocks du lot concerné.	Il n'est pas nécessaire d'effectuer un test annuel.	Procédure pour le rappel des marchandises (RL) Auditeur : vérifier si la procédure est complète
2		2. MATÉRIEL DE REPRODUCTION (PLANTS, SEMENCES ET PORTE-GREFFE)		
2.1		2.1 Durée de culture dans l'exploitation		
2.1.1	++	Lors de l'achat de boutures et de plantons non-certifiés (Swiss GAP ou GLOBAL G.A.P), les exigences suivantes sont prises en compte pour pouvoir commercialiser les cultures en tant que SwissGAP: - les cultures doivent être cultivées pendant au moins 3 mois dans une exploitation SwissGAP. - lorsque la phase végétative (depuis le semis resp. la mise en terre des boutures) est plus courte que 3 mois, au moins les deux tiers de la phase végétative doivent avoir lieu dans une exploitation SwissGAP. - pour les fleurs, les caractéristiques typiques de la plante (p.ex. floraison, taille) doivent être formées dans l'exploitation SwissGAP. - Pour les bulbes de fleurs (p.ex. tulipes), le matériel de multiplication doit déjà être certifié pour que le produit soit autorisé à être vendu comme produit certifié SwissGAP.	L'achat de matériel de multiplication non-certifié ne compte pas comme propriété parallèle. Le temps de culture dans l'exploitation sera vérifié au moyen d'exemples. Le fournisseur (Producteur du matériel de multiplication ou commerçant) doit pouvoir attester du respect de la licence existante ou d'une certification GLOBAL G.A.P.	Bulletins de livraison de matériel de multiplication év. certificats phytosanitaires Auditeur: vérifier les documents, décrire la durée de culture dans l'entreprise à l'aide d'un exemple
2.2		2.2 Matériel de multiplication acheté		
2.2.1	++	Pour les semences et le matériel de multiplication achetés, des passeports phytosanitaires, des certificats, des emballages vides, des factures, etc. sont disponibles, contenant des informations sur le nom de la variété, le numéro de lot et le fournisseur et, le cas échéant, sur la qualité des semences (p. ex. capacité de germination, pureté variétale, santé). L'acquisition de matériel de multiplication auprès d'entreprises certifiées SwissGAP ou GLOBALG.A.P. est également considéré comme une preuve.	Conserver les passeports phytosanitaires, certificats des plants, emballages vides et factures. Vérifier l'assortiment au moyen de la liste des variétés de la branche.	Passeport phytosanitaire (KO) év. certificats de fournisseurs Auditeur : Contrôler les documents/emballages

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application Indications pour l'auditeur
2.2.2	++	Sur demande, le producteur peut prouver, en plus des exigences du point 2.2.1, que le matériel de multiplication acquis au cours des 24 derniers mois l'a été en conformité avec les droits de propriété intellectuelle nationaux. Sur demande, le producteur peut prouver, en plus des exigences du point 2.2.1, que le matériel de multiplication acquis au cours des 24 derniers mois l'a été en conformité avec les droits de propriété intellectuelle nationaux.	Remarque : la base de données PLUTO de l'UPOV (https://www.upov.int/pluto/fr) et le Variety Finder pour la recherche de variétés sur le site Web de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) (https://cpvo.europa.eu/en/applications-and-examinations/cpvo-variety-finder) répertorient toutes les variétés dans le monde, y compris leurs données d'enregistrement et les données relatives à la protection de la propriété intellectuelle par variété et par pays.	Déclaration du fournisseur Auditeur : Contrôler les documents/emballages
2.2.3	+	Des informations sont disponibles (enregistrements reçus/emballages des semences) concernant les produits utilisés pour les traitements de semences achetées ou de plants au stade végétatif (imprégnation, enrobage, etc.) effectués par le fournisseur. Pas applicable (N/A) pour les cultures pérennes.	Conserver les emballages jusqu'au prochain contrôle. S'il y a uniquement des cultures pérennes certifiées, le point n'est pas applicable.	Auditeur : Contrôler les documents/emballages
2.3		2.3 Propre multiplication		
2.3.1	+	Pour surveiller la santé des plants autoproduits, des tournées de contrôle sont effectuées selon une procédure écrite pour détecter les signes visibles de ravageurs et de maladies, et toute présence constatée est documentée. Les cultures ont été déclarées pour le contrôle du passeport phytosanitaire.	Les cultures peuvent être rassemblées en groupes de produits pour les visites de contrôle. Une procédure écrite doit documenter la manière dont les visites de contrôle sont effectuées (fréquence, objet du contrôle, etc.). Toute contamination constatée doit être documentée. En cas d'organismes nuisibles à déclaration obligatoire, la déclaration de la parcelle pour le contrôle du passeport phytosanitaire est disponible.	Surveillance de l'état sanitaire des plants autoproduits (RL) Surveillance ravageurs et maladies (FO) Auditeur : vérifier les procédures & éventuellement les enregistrements
2.3.2	+	Les traitements phytosanitaires appliqués durant la période de croissance sur les plants et semences destinés à l'autoproduction doivent être documentés et comporter les mêmes enregistrements qu'au chapitre sur la lutte phytosanitaire (ch. 8.2). Non applicable pour les cultures pérennes.	Seulement en cas d'autoproduction.	Journal des cultures (FO) Auditeur : vérifier les enregistrements et, le cas échéant, documenter une application
3		3. GESTION DU SOL		
3.1	+	La rotation des cultures annuelles est enregistrée et peut être documentée pour les 5 dernières années. Seulement applicable aux cultures de plein champ.	Pour les cultures en plein champ, les cultures précédentes peuvent être prouvées p.ex à l'aide du journal des parcelles ou du plan d'occupation.	Journal des cultures (FO) Auditeur: vérifier les enregistrements
3.2	+	Les techniques du travail du sol utilisées préservent la structure du sol et minimisent le compactage du sol (par ex. utilisation de racines profondes, drainage, pression des pneus adaptée, etc)..	Ce point n'est pas applicable pour les cultures sous serres. Des compactages du sol graves sont à contester.	Auditeur: questionnaire oral, contrôle visuel
3.3	+	Il n'y a pas de signes visibles d'érosion du sol et/ou des mesures sont prises pour éviter l'érosion du sol, comme l'ensemencement d'herbe ou d'engrais vert, la couverture du sol avec un matériel mulch approprié ou à l'aide de haies.	Ce point n'est pas applicable pour les cultures sous serres. Contrôle visuel dans les champs des semis, engrais verts et haies.	Auditeur: questionnaire oral, contrôle visuel
3.4	+/-	Les données relatives au semis/à la plantation sont enregistrées.	-	Journal des cultures (FO) Auditeur: vérifier les enregistrements
3.5	++	La désinfection chimique du sol est interdite.	-	Auditeur : questionnaire oral pour savoir si une désinfection chimique du sol a été effectuée. Contrôle visuel de la présence de produits correspondants, surtout dans l'entrepôt de PPh.

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application Indications pour l'auditeur
4		4. SUBSTRATS		
4.1	+	La stérilisation chimique des substrats est interdite. Si les substrats sont réutilisés, ils doivent être stérilisés à la vapeur.		Auditeur : Questionnement oral pour savoir si une stérilisation chimique des substrats a été effectuée. Contrôle visuel de la présence de produits correspondants ou de signes visibles de stérilisation chimique sur le site de l'entreprise.
4.2	+	La quantité et la date des matériaux utilisés (recyclés) sont documentés. Des factures resp. des bulletins de livraisons sont suffisants. Une non-participation à un programme de recyclage disponible devrait être justifiée. Pas applicable pour les plantes en pot qui sont vendues avec le substrat ou lorsqu'il n'y a pas de déchets de substrat.	Si des substrats sont utilisés en dehors de l'exploitation, cela doit pouvoir être démontré grâce aux documents de livraison à l'acheteur. Une utilisation interne est documentée.	Bulletins de livraison, factures Auditeur : questionnement oral sur la nature des substrats utilisés, puis sur leur réutilisation ou leur élimination.
4.3	++	Des attestations sont disponibles pour les substrats d'origine naturelle garantissant qu'ils ne proviennent pas de régions naturelles protégées.	Les documents et conventions de livraison sont également considérés comme enregistrements. Une attestation globale du fournisseur est possible.	Confirmations des fournisseurs, bulletins de livraison Auditeur: vérifier la confirmation
4.4	+	Au moins 50% de la quantité de substrats utilisés dans la production sont des alternatives de tourbe renouvelables. L'objectif est de réduire continuellement la quantité de tourbe utilisée et de n'utiliser que de la tourbe provenant de sources responsables.	Selon l'accord signé entre JardinSuisse et l'OFEV (Confédération), la branche vise une valeur de 95% de tourbe renouvelable dans les substrats d'ici 2030. Les bulletins de livraison avec la recette de tous les substrats achetés doivent être présentés à l'auditeur, y compris la quantité respective achetée / an.	Auditeur : évaluer à l'aide des documents de livraison des fournisseurs de substrats, noter le % de tourbe alternative dans les substrats.
5		5. FUMURE		
5.1		5.1 Besoins et teneur en éléments nutritifs		
5.1.1	+	Le but est la réduction des pertes d'éléments nutritifs. Les apports d'engrais et la période de fumure s'appuient sur des analyses de sol et de substrat, des mesures de salinité et des normes de fumure (les analyses peuvent être réalisées avec du matériel de l'exploitation ou avec des installations mobiles). Pour chaque surface récoltée, il faut élaborer une fois un plan de fumure par cycle de culture sur la base des analyses du sol et des substrats. Pour les cultures qui sont récoltées plusieurs fois dans l'année, les calculs doivent avoir lieu dans des intervalles réguliers et justifiés (p. ex. toutes les deux semaines dans un système fermé).	Les mesures (analyse des substances nutritives, salinité) permettent de choisir la fumure et les corrections à amener. A la place d'un plan de fumure, la fumure peut être adaptée en fonction des besoins à l'aide de mesures de contrôle régulières (analyse des substances nutritives, salinité) ou grâce à des valeurs empiriques/observations.	DBF / Tableaux Résultats des analyses, des mesures Plan de fumure Auditeur : Questionnement oral, vérification des enregistrements/mesures
5.1.2	+	Les teneurs en substances nutritives (NPK) des engrais appliqués (engrais minéral, compost, fumier, lisier) sont connues de manière avérée.	Valeurs standards, indication du fabricant/fournisseur ou analyses	DBF / Tableaux Analyses de la teneur en éléments nutritifs Plan de fertilisation Auditeur : surtout pour les engrais organiques, vérifier comment la teneur est connue.

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application Indications pour l'auditeur
5.1.3	+	Les teneurs en métaux lourds des engrais anorganiques achetés peuvent être démontrées par des valeurs de référence ou par les indications du fournisseur.	Ce point est considéré comme rempli pour les engrais du commerce avec une autorisation en Suisse.	Bulletins de livraison, étiquetage des sacs / Emballages Auditeur: contrôle visuel
5.1.4	+	Avant l'épandage d'engrais organiques (p. ex. compost, substrats issus d'installations de biogaz, etc.), une analyse des risques a été réalisée, qui inclut les dangers potentiels suivants : Type d'engrais organique, méthode de production, mauvaises herbes / graines indésirables, contaminations microbiologiques (agents pathogènes d'origine végétale et humaine), teneur en métaux lourds, moment et mode d'épandage. Si tous les engrais organiques proviennent de fabricants certifiés (c'est-à-dire que l'engrais convient à toutes les cultures), il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse des risques spécifique.	Pour chaque engrais organique la check-liste d'analyse des risques engrais organique doit être remplie. Pour les nouveaux fournisseurs ou lors d'autres changements, l'analyse des risques doit être réactualisée. Si l'engrais organique est acheté auprès de producteurs certifiés, ce point est considéré comme rempli.	Analyse des risques d'engrais organiques (CL) Auditeur : vérifier la documentation. Noter si l'analyse des risques est disponible ou si tout est acheté auprès de fabricants certifiés.
5.2		5.2 Enregistrements relatifs à la fumure		
		Pour chaque application d'engrais (organiques et anorganiques) et de biostimulateurs (également en cas d'hydroculture, de fertigation), les éléments suivants doivent être documentés (en cas de cultures mixtes, les enregistrements peuvent être regroupés en groupes de cultures, à condition que tous les traitements soient identiques au sein du groupe de cultures) :	Si la fertilisation est effectuée avec des systèmes automatiques, la concentration (g/l, EC), les intervalles (par ex. une fois par jour, une fois par semaine) et la période totale doivent être documentés.	
5.2.1	+	Surface géographique (nom ou référence de l'exploitation et du champ ou de la parcelle) ou série de la culture (pour les cultures sous serres) et culture.	-	Journal des cultures (FO) Auditeur : vérifier les enregistrements relatifs à différentes applications, documenter un exemple concret dans la CL
5.2.2	+	Date d'application (jour/mois/année).		dito
5.2.3	+	Nom commercial et teneur en nutriments (p.ex. 17-17-17).	-	dito
5.2.4	+	Quantité de produit appliqué en poids ou en volume.	-	dito
5.2.5	+	Technique d'application (irrigation ou apport mécanique). Si l'apport d'engrais se fait toujours avec la même machine, il peut être déclaré de manière globale.	Si plusieurs machines sont utilisées, des codes chiffrés/abréviations peuvent être définis et ils seront également utilisés dans les journaux.	0
5.2.6	+	Nom de l'opérateur. Si l'application d'engrais est toujours effectuée par la même personne, le nom de l'opérateur peut être enregistré une fois de manière globale.	Si l'application d'engrais se fait exceptionnellement par une autre personne, il faut dans ce cas enregistrer l'opérateur dans le journal.	dito
5.2.7	+-	Les paramètres suivants sont disponibles pour la consommation d'engrais : - kg d'azote utilisé par ha/an (engrais organiques et anorganiques) - kg de phosphore utilisés par ha/an (engrais organiques et anorganiques). Pour les petites structures (p. ex. les serres), une surface de production plus petite peut être choisie pour le calcul.	L'objectif de cette recommandation est de comparer la quantité d'engrais utilisée avec la quantité de production et la qualité des produits et d'observer les évolutions. Le calcul s'effectue de préférence sur la base de l'inventaire annuel et des achats/sorties, convertis en éléments nutritifs purs et en hectares de culture.	Journal de fumure (FO), bulletins de livraison d'engrais. Auditeur : vérifier les enregistrements. Si les paramètres peuvent être calculés, noter un exemple.

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application Indications pour l'auditeur
5.3		5.3 Stockage d'engrais et de biostimulateurs		
5.3.1	+	Minimum un inventaire annuel des engrais anorganiques et de biostimulateurs est disponible. L'achat (factures, bulletins de livraison) et l'utilisation sont documentés en continu de telle manière que le stock actuel puisse être établi.	Une saisie électronique des entrées et sorties avec un solde automatique des inventaires est recommandable mais n'est pas exigée.	Inventaire des engrais et biostimulateurs (FO) Achat d'engrais et de biostimulateurs (FO) Journal des cultures (FO) Auditeur : à l'aide d'un exemple, comparer le dernier inventaire avec le stock et les enregistrements d'engrais / les achats supplémentaires.
5.3.2	+	Les engrais et les biostimulateurs doivent être stockés de manière à éviter toute contamination croisée : séparément des produits récoltés et dans un local séparé des produits phytosanitaires ; pour les PPh, au moins dans un compartiment séparé par un mur robuste ou un couloir. Les engrais et les biostimulateurs appliqués en même temps que les PPh (p. ex. les micronutriments ou les engrais foliaires) peuvent être stockés avec les PPh, à condition que chacun d'entre eux soit conservé dans des conteneurs fermés.	Les engrais anorganiques peuvent également être conservés dans l'entrepôt des produits phytosanitaires, mais ils doivent être séparés de manière visible (air) et conservés dans des récipients. L'étiquetage doit exclure tout risque de confusion entre les engrais et les produits phytosanitaires.	Auditeur: contrôle visuel
5.3.3	+	Les engrais anorganiques doivent être stockés sous abri. Ils doivent être protégés des rayons du soleil, du gel et de la pluie et/ou de la condensation. L'entrepôt doit être bien ventilé. Pas de stockage direct sur le sol, bien que les engrais calcaires puissent être stockés dans les champs. Les grands récipients d'engrais liquides peuvent être stockés à l'extérieur, pour autant qu'il n'y a pas de restrictions à ce sujet dans la fiche de données de sécurité.	Les engrais spéciaux sensibles au gel (par ex. engrais liquides, engrais dépôt) doivent être entreposés à l'abri du gel. Bonne aération et protection contre l'eau de pluie et/ou la condensation. Un stockage sur palettes à même le sol est autorisé.	Auditeur: contrôle visuel
5.3.4	+	Les engrais anorganiques doivent être entreposés dans un endroit exempt de déchets ou de nids de rongeurs. Les engrais renversés ou déversés doivent être éliminés.	La protection contre les rongeurs est remplie par un stockage propre.	Auditeur : contrôle visuel de la propreté autour de l'engrais
5.3.5	++	Les engrais et les biostimulateurs doivent être stockés de manière à éviter la contamination des sources d'eau. Engrais liquides : bac de rétention ou barrière imperméable d'une capacité de 110% du plus grand récipient. Les engrais organiques doivent être stockés sur une surface prévue à cet effet. Celle-ci est située à au moins 25 m d'une source d'eau ou des mesures de construction appropriées ont été prises.	Par engrais liquides, on entend les solutions fertilisantes et les engrais sous forme liquide avec une teneur pure de fertilisants de plus de 1% (N, P, K, Mg, Mn, Bor). Il ne doit y avoir aucun risque de déversement dans les eaux si des engrais minéraux se répandent. Dès 200 litres d'engrais liquide : bac de rétention; couvrir les engrais granulés et en poudre.	Auditeur: contrôle visuel
5.3.6	+	Les concentrés acides doivent être entreposés séparément des autres matériaux dans un local fermant à clé, à moins qu'ils ne soient entreposés conformément aux exigences sur l'entreposage des produits phytosanitaires.	Le dépôt pour les concentrés acides doit au moins être mis sous clé (par ex. local séparé ou réduit grillagé) ou répondre aux exigences sur l'entreposage des produits phytosanitaires.	Auditeur: contrôle visuel

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application Indications pour l'auditeur
6		6. GESTION DE L'EAU		
6.1		6.1 Sources d'eau		
6.1.1	++	Il existe une analyse des risques qui prend en compte l'impact environnemental de la gestion de l'eau dans l'entreprise (plein champ et serre, y compris post-récolte). Cela inclut le prélèvement d'eau (y compris la disponibilité suffisante des sources d'eau), le système d'irrigation ainsi que d'autres activités propres à l'exploitation. L'analyse des risques est revue chaque année ou en cas de modifications.	Signer l'analyse des risques comme preuve de la vérification annuelle.	Analyse des risques liés à l'eau (CL) Auditeur: vérifier l'analyse des risques et noter la date de la vérification
6.1.2	++	Le système d'irrigation mis en place évite un gaspillage d'eau. Le système d'irrigation mis en place est économique et efficace pour le type de culture et il est reconnu en tant que tel dans le cadre des bonnes pratiques agricoles. Des mesures pour l'optimisation de l'utilisation de l'eau sont disponibles sur des fiches techniques de la branche. Pour l'irrigation des cultures en plein champs, les infrastructures d'irrigation figurent sur le plan d'exploitation, p.ex. source/point de prélèvement d'eau, station de pompage, réservoir, canalisations fixes. L'entretien des systèmes d'irrigation et la formation du personnel sont également définis.	Selon les recommandations des associations de la branche.	Fiche d'information Irrigation / Arrosage (RL) Plan d'ensemble de l'exploitation Instruction des collaborateurs (CL) Journal de maintenance et de réparations des appareils (FO) Auditeur: vérifier le plan de l'exploitation (infrastructure pour l'irrigation indiquée?), contrôle visuel, questionnement oral.
6.2		6.2 Prévision des besoins en irrigation et de la disponibilité de l'eau		
6.2.1	+	Les apports d'eau se font sur la base de valeurs mesurées (pluviométrie, cartographie du sol, rigoles d'écoulement pour les cultures sur substrat, mesures d'évaporation, tensiomètre). Dans les serres, on peut s'appuyer sur des valeurs d'expérience.	Propres enregistrements des précipitations (pluviomètre), utilisation de tensiomètres, d'enregistreurs d'humidité des feuilles ou d'autres appareils de mesure. Les annonces de précipitations des stations météorologiques sont également possibles.	Auditeur: Contrôle visuel, questionnement oral
6.2.2	++	Si nécessaire, des autorisations pour le prélèvement d'eau et toutes les utilisations opérationnelles de l'eau ainsi que pour les bassins de stockage d'eau doivent être présentées. S'il existe des restrictions de prélèvement d'eau imposées par les autorités (locales, cantonales), celles-ci doivent être respectées.	Toute l'eau utilisée sur l'exploitation doit être agréée pour les utilisations du moment et, dans la mesure du possible, doit disposer d'un justificatif correspondant. En cas d'utilisation d'eau potable du réseau public, on considère que la preuve est donnée par le fournisseur d'eau potable. En cas d'utilisation d'eau d'irrigation d'une autre provenance : présenter une autorisation, une facture ou un droit à l'eau de la commune/du canton.	Justificatifs d'autorisation et licences pour le prélèvement d'eau, factures, autorisations Auditeur : vérifier que les licences ont été obtenues pour toutes les sources d'eau nécessaires (si exigées)
6.2.3	+	L'eau est collectée et/ou réutilisée lorsque cela est économiquement et pratiquement réalisable, par exemple pour les toitures, les serres, etc.	La collecte/réutilisation de l'eau ne concerne pas uniquement l'eau de pluie. S'il n'y a pas d'eau collectée / réutilisée, la raison peut être argumentée.	Auditeur : décrire le système de collecte ou noter la raison si rien n'est fait.
6.2.4	+	Les bassins de stockage d'eau sont autorisés par la loi, en bon état et sécurisés de manière adéquate afin de prévenir les accidents.	N/A, si la collecte des eaux de pluie n'est pas possible.	Auditeur: contrôle visuel
6.3		6.3 Enregistrement de la consommation d'eau		
6.3.1	+	Il existe des enregistrements/documents sur l'ensemble des prélèvements en eau (pour l'ensemble de l'exploitation) provenant de toutes les différentes sources d'eau. L'indicateur recommandé est la quantité d'eau prélevée mensuellement, mais peut être défini différemment en fonction de l'exploitation. La quantité de référence peut être prouvée à l'aide de valeurs mesurables (p. ex. factures, compteurs d'eau) ou estimée (au moyen de débits et d'heures d'exploitation).	Le prélèvement d'eau sert à comparer l'eau utilisée (pour l'irrigation ou la consommation totale sur l'exploitation) afin de rendre l'utilisation des sources d'eau plus efficace.	Prélèvements et consommation en eau (FO) Auditeur : vérifier les enregistrements, noter la quantité totale prélevée et indiquer si elle est mesurée ou estimée

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application Indications pour l'auditeur
6.3.2	+	La consommation d'eau pour l'irrigation / la fertilisation par irrigation (fertigation) est enregistrée par compteur d'eau ou unité d'irrigation (date et quantité ou durée/débit). La quantité consommée peut également être estimée, analogue aux quantités prélevées.	Il n'est pas obligatoire d'enregistrer les quantités récupérées en systèmes fermés.	Prélèvements et consommation en eau (FO) Auditeur: Vérifier les enregistrements et noter comment la quantité est relevée
6.3.3	+ -	La consommation totale d'eau sur l'exploitation est enregistrée. Cela comprend, outre l'eau d'irrigation, toute l'eau utilisée à d'autres fins. La quantité peut être estimée.	La quantité consommée peut certes être estimée, mais elle doit être consignée dans les enregistrements / documents.	Prélèvements et consommation en eau (FO) Auditeur: Vérifier les enregistrements et noter comment la quantité est relevée Noter la quantité
6.4		6.4 Qualité de l'eau		
6.4.1	++	L'utilisation d'eaux usées non traitées ou traitées pour l'irrigation est interdite.	-	Auditeur: contrôle visuel
6.4.2	+	La provenance de l'eau d'irrigation et de l'eau utilisée pour toutes les autres activités avant la récolte (p. ex. pour la protection des plantes) doit être documentée et évaluée en termes d'utilisation et de sensibilité aux contaminations de toutes sortes (chimiques, physiques). Si des risques ont été constatés à cette occasion, l'exploitation a pris des mesures correctives et les a documentées.	En cas d'utilisation d'eau potable du réseau public, on considère que la preuve est donnée par le fournisseur d'eau potable. Si l'eau d'irrigation, resp. l'eau pour les autres activités avant la récolte, a une autre provenance, cette dernière doit être listée et il faut effectuer une analyse des risques	7.3.2 CL Analyse des risques liés à l'eau (CL) Auditeur : vérifier l'analyse des risques et évaluer l'exhaustivité des sources d'eau. Le cas échéant, noter les risques identifiés.
7		7. PROTECTION PHYTOSANITAIRE INTEGREE		
7.1	++	La personne responsable de la lutte phytosanitaire sur l'exploitation est au bénéfice d'un permis professionnel. La formation pour la protection phytosanitaire intégrée est ainsi couverte.	Examen réussi du cours professionnel correspondant (permis professionnel).	Déclaration globale (voir checkliste Excel) Auditeur: faire confirmer la formation ou la consulter en cas de doute
7.2	+	Les ravageurs, maladies et mauvaises herbes importants qui peuvent attaquer les cultures SwissGAP ou causer des dégâts sont connus du chef d'exploitation. En cas d'attaque, il doit être en mesure de nommer le ravageur/la maladie/la mauvaise herbe (une information orale suffit).	Aucune preuve écrite n'est exigée, une explication orale est suffisante.	Auditeur: questionnaire oral
7.3	+ -	Le niveau de sensibilité des variétés des cultures SwissGAP aux ravageurs et aux maladies est connu. Il peut s'agir de listes de variétés de la branche, de propres enregistrements ou de valeurs basées sur l'expérience de l'exploitation.	Aucune preuve écrite n'est exigée.	Listes variétales Auditeur: questionnaire oral

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application Indications pour l'auditeur
7.4	+	<p>Pour les cultures principales, la protection phytosanitaire intégrée se fait sur la base d'un plan de mesures.</p> <p>Dans ce plan, les ravageurs et maladies problématiques d'importance économique ainsi que l'utilisation prévue de mesures préventives et de mesures de lutte biologique, biotechnique et chimique sont consignés par culture (groupe de cultures) principale. Les traitements sont effectués selon le principe du seuil de nuisibilité, s'il y en a.</p> <p>Après la fin de la culture, le bilan des problèmes de culture et des mesures prises est analysé ; si nécessaire, le plan pour la culture suivante est adapté sur cette base.</p> <p>Pour les cultures de plein champ, l'entretien soigneux du sol et la régulation des mauvaises herbes doivent être planifiés par type de culture/parcelle et les mesures prises doivent être documentées.</p>	<p>Un plan de mesures est disponible pour les cultures principales. Il peut s'agir d'une brève liste des ravageurs/maladies et/ou des mauvaises herbes problématiques et des mesures correspondantes. Signer le plan chaque année et l'adapter si nécessaire.</p> <p>Pour les cultures de plein champ : plan de rotation des cultures & documentation concernant l'entretien du sol et la régulation des mauvaises herbes dans des journaux.</p>	<p>Plan de mesures protection phytosanitaire intégrée (FO)</p> <p>Auditeur: vérifier le plan, questionnaire oral</p>
7.5	++	<p>Lutte préventive:</p> <p>Le producteur peut prouver qu'il applique au moins deux mesures de prévention permettant d'adapter les méthodes de gestion pour diminuer l'apparition et l'intensité des attaques de ravageurs et de maladies.</p>	<p>Mesures préventives possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stérilisation à la vapeur du sol ou des substrats - choix de variétés appropriées (résistances) - bonne hygiène de culture (évacuer les cultures ou les déchets de plantes infectés ou malades) - nettoyage et désinfection des machines, des emplacements et des tables 	<p>Auditeur: Noter 2 mesures</p>
7.6	++	<p>Observation et surveillance:</p> <p>Le producteur peut prouver qu'il applique au moins deux mesures d'observation et de surveillance. Cette mesure permet de lutter de manière ciblée contre les ravageurs (par ex. en utilisant leurs prédateurs naturels).</p>	<p>Mesures d'observation et de surveillance possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surveillance des cultures, par ex. avec des pièges colorés - comptage des ravageurs - utilisation de phéromones - Thermo-hygrographe 	<p>Protocole de surveillance ravageurs et maladies (FO)</p> <p>Auditeur: Noter 2 mesures</p>
7.7	++	<p>Intervention:</p> <p>Le producteur peut prouver qu'au cas où l'attaque des ravageurs a un effet négatif sur la valeur économique d'une culture, un traitement est effectué avec des méthodes de lutte spécifiques contre les ravageurs. Dans la mesure du possible, des méthodes non chimiques doivent être envisagées ou les produits phytosanitaires doivent être sélectionnés selon une approche basée sur les risques et présentant le moins de dangers possible (p. ex. la toxicité). N/A si pas d'intervention nécessaire</p>	<p>Mesures d'intervention possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisation de mesures phytosanitaires biologiques comme par ex. nématodes, pièges, produits biologiques, lutte mécanique contre les mauvaises herbes ou ensemencements en pleine terre - Utilisation sélective de produits phytosanitaires, utilisation de produits phytosanitaires avec différents groupes de substances actives afin d'éviter les résistances. 	<p>Journal des cultures (FO)</p> <p>Auditeur : vérifier les enregistrements phytosanitaires, questionnaire oral si le même produit/substance active est souvent utilisé</p>
7.8	+	<p>Si l'apparition de ravageurs, de maladies ou de mauvaises herbes nécessite des traitements répétés, il convient, dans la mesure du possible, d'alterner les groupes de substances actives afin d'éviter l'apparition de tolérance ou de résistance (si aucune autre substance active n'est autorisée pour l'application spécifique, l'alternance n'est pas possible). Lorsque cela est techniquement possible, il convient d'inclure des méthodes de traitement alternatives dans la lutte.</p>	<p>A prendre en compte lorsque plusieurs traitements par culture sont la règle. Non applicable si aucune intervention ou seulement des interventions isolées sont nécessaires.</p>	<p>Journal des cultures (FO)</p> <p>Auditeur : vérifier les enregistrements phytosanitaires, questionnaire oral si le même produit/substance active est utilisé plus souvent</p>

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application Indications pour l'auditeur
8		8. PROTECTION PHYTOSANITAIRE		0
8.1		8.1 Choix des produits phytosanitaires		
8.1.1	++	Le producteur dispose de la liste actuelle des produits phytosanitaires de l'Office fédéral de l'agriculture sous forme imprimée ou par accès à : https://www.psm.admin.ch/fr/produkte L'exploitation utilise pour ses cultures uniquement des produits phytosanitaires conformes à cette liste.	Les listes de PPh ne doivent pas être plus anciennes que l'année précédente. Les listes publiées sur Internet sont également considérées comme disponibles sur l'exploitation et comme actualisées, pour autant que le chef d'exploitation utilise Internet.	Liste des PPh de l'OFAG (Index PPh) Auditeur : vérifier l'accès à l'index PPh
8.1.2	++	Tous les produits phytosanitaires utilisés sont appropriés pour lutter contre les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes et leur utilisation peut être justifiée selon les indications figurant sur l'étiquette ou dans la liste des produits phytosanitaires de l'Office fédéral de l'agriculture. Si l'utilisation se fait sur la base d'une homologation en cas d'urgence, celle-ci doit être présentée.	Le choix des produits se fait en fonction de la liste des produits phytosanitaires de l'Office fédéral de l'agriculture ou des catalogues d'entreprises suisses. Index des produits phytosanitaires (Banque de données): https://www.psm.admin.ch/fr/produkte	Journal des cultures (FO) Auditeur: vérifier un exemple d'un PPh utilisé selon le journal des traitements
8.1.3	++	Les factures/bulletins de livraison des produits phytosanitaires et des produits de traitement post-récolte utilisés sont conservés et sont disponibles lors des contrôles externes.	Contrôles par sondage pour vérifier si les factures des produits phytosanitaires utilisés sont disponibles.	Auditeur : noter l'exemple d'un produit contrôlé (stock & facture).
8.2		8.2 Enregistrements relatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires		
8.2		Tous les enregistrements relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires doivent mentionner les indications suivantes (pour les cultures mixtes, les enregistrements peuvent être résumés en groupe de cultures pour autant que les traitements soient identiques pour un groupe de culture) :		
8.2.1	++	Nom de la culture traitée, de la série et de la variété, y c. indication de la surface traitée (m2 ou ha)	Il est possible de grouper les parcelles avec des traitements identiques. La surface traitée doit être traçable ou enregistrée.	Journal des cultures (FO) Auditeur: noter un exemple
8.2.2	++	Nom du champ/quartier ou n° de la serre.	Champ/parcelle ou série cultivée en serre	dito
8.2.3	++	Date d'application (jour/mois/année).	Date	dito
8.2.4	++	Nom commercial et substance active ainsi que concentration dans le produit commercial (g/kg ou ml/l). Dans le cas d'organismes utiles, le nom scientifique ou le nom commercial des produits utilisés.	L'enregistrement du nom commercial (complet) ou de la substance active est suffisant pour autant que la substance active soit documentée sur une liste (p. ex. inventaire). La concentration dans le produit commercial peut également être justifiée à l'aide de listes de PPh ou d'indications sur l'emballage.	dito
8.2.5	++	Raison principale de l'utilisation (indiquer le ravageur, la maladie, les mauvaises herbes problématiques à traiter).	-	Motifs principaux d'application (FO) Journal des cultures (FO) Auditeur: noter un exemple
8.2.6	++	Quantités appliquées en poids ou en volume par litre d'eau ou par autre support.	-	Journal des cultures (FO) Auditeur: noter un exemple
8.2.7	+	Nom de l'utilisateur. Si l'application de produits phytosanitaire est toujours effectuée par la même personne, le nom de l'opérateur peut être enregistré une fois de manière globale.	Si plusieurs personnes appliquent les produits phytosanitaires, l'opérateur doit être indiqué dans le journal.	Déclaration globale (voir checkliste Excel) Journal des cultures (FO) Auditeur: noter un exemple

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application Indications pour l'auditeur
8.2.8	+	Technique d'application (identification claire s'il y a plusieurs machines) et méthode utilisée (par ex. grandes quantités d'eau, pulvérisation, nébulisation ou autre méthode).	Si c'est toujours la même machine qui est utilisée, une déclaration globale est possible. Les écarts doivent être indiqués.	Déclaration globale (voir checkliste Excel) Journal des cultures (FO) Auditeur: noter un exemple
8.2.9	+	Nom de l'opérateur responsable des applications de produits phytosanitaires sur le plan technique. Si c'est toujours la même personne qui est responsable des applications de produits phytosanitaires, il est possible de l'indiquer de manière globale.	-	Déclaration globale (voir checkliste Excel) Journal des cultures (FO)
8.2.10	+-	Le paramètre suivant est disponible pour la consommation de produits phytosanitaires : kg de substance active du PPh utilisée par groupe de culture par ha/an. Pour les petites structures (par ex. les serres), une surface de production plus petite peut être choisie pour le calcul.	L'objectif de cette recommandation est de comparer la quantité de substances actives de PPh utilisé avec la quantité de production et la qualité des produits et d'observer les évolutions.	Bulletins de livraison PPh Journal des cultures (FO) Auditeur : vérifier les enregistrements. Si les paramètres peuvent être calculés, noter un exemple.
8.3		8.3 Stockage des produits phytosanitaires (y c. produits post-récolte)		
8.3		Les produits phytosanitaires et les produits de traitement post-récolte doivent être entreposés de manière sûre afin de réduire au maximum les risques pour l'homme, les animaux et l'environnement. Pour cela, les critères suivants doivent être remplis :		
8.3.1	+	Il existe au moins un inventaire annuel des produits phytosanitaires. L'achat (bulletins de livraison/factures) et la consommation sont documentés en permanence, ce qui permet de déterminer l'état actuel des stocks.	Une saisie électronique des entrées et sorties avec un solde automatique des inventaires est recommandable mais n'est pas exigée.	Inventaire des produits phytosanitaires (FO) Journal des cultures (FO) Auditeur : à l'aide d'un exemple, comparer le dernier inventaire avec le stock et les enregistrements phytosanitaires / les achats supplémentaires.
8.3.2	++	Le stockage des produits phytosanitaires (PPh) est conforme à toutes les lois et réglementations nationales, régionales et locales, ce qui inclut : - les PPh sont stockés en toute sécurité et sous clé lorsqu'ils ne sont pas utilisés. - tous les PPh stockés se trouvent dans leur emballage d'origine. Si l'emballage d'origine est endommagé, toutes les indications de l'emballage d'origine doivent être reprises pour le nouvel emballage. - pour la préparation de la bouillie, il faut disposer de possibilités appropriées pour mesurer et mélanger les PPh (p. ex. gobelets gradués, balances étalonnées) ainsi que d'ustensiles adéquats (p. ex. seaux) et d'un raccordement à l'eau. Les dispositifs de mesure fournis par le fournisseur de produits phytosanitaires sont considérés comme étalonnés. Pour les balances, l'utilisateur doit pouvoir expliquer comment l'étalonnage annuel est effectué.	- local ou armoire fermé à clé - pour les nouveaux récipients, utiliser des récipients professionnels - Seau et raccordement à l'eau disponibles	Auditeur : contrôle visuel ; questionnement oral sur l'étalonnage des balances
8.3.3	++	L'accès à l'entrepôt de produits phytosanitaires doit être limité aux personnes ayant reçu les instructions nécessaires pour manipuler les produits phytosanitaires.	-	Auditeur : Questionnement oral concernant les règles d'accès.
8.3.4	++	Dans des locaux bien aérés.	Entreposage dans une armoire: exigence remplie.	Auditeur : évaluation visuelle et sensorielle pour les locaux accessibles.

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application Indications pour l'auditeur
8.3.5	+	L'entrepôt de produits phytosanitaires est construit de manière solide et stable et dispose d'une capacité de stockage suffisante pour tous les PPh et produits post-récolte.	-	Auditeur: contrôle visuel
8.3.6	+	Dans les endroits suffisamment éclairés (Lumière du jour ou éclairage artificiel). Toutes les étiquettes doivent être bien lisibles.	-	Auditeur: contrôle visuel
8.3.7	+	Les étagères ou les supports sont en matériau non absorbant (métal, plastique dur, support ou revêtement imperméable).	Pas de bois non traité.	Auditeur: contrôle visuel
8.3.8	+	L'entrepôt de produits phytosanitaires dispose de bacs de rétention ou est entouré (110% du volume du plus grand réservoir de liquide) afin d'éviter tout écoulement ou toute contamination de la zone située à l'extérieur de l'entrepôt (p. ex. nappes phréatiques ou eaux de surface) conformément aux dispositions légales. Pour recueillir les produits phytosanitaires déversés accidentellement, il faut disposer à un endroit déterminé de matériel absorbant (clairement identifiable comme tel, p. ex. bidons étiquetés) ainsi que de balais, d'une pelle à ordures et de poubelles.	Seuil de porte à l'entrée ou bac sous les produits phytosanitaires. Sciure de bois ou autre matériau absorbant. Si celui-ci n'est pas immédiatement identifiable comme absorbant (p. ex. s'il est conservé dans un récipient fermé), l'emballage doit être étiqueté. Le matériel pour nettoyer (balai, pelle, poubelle) doit également être repérable au premier coup d'œil.	Auditeur: contrôle visuel
8.3.9	+	Les produits phytosanitaires sous forme de poudre ou de granulés sont toujours stockés au-dessus des formulations liquides dans les rayons.	Pour autant qu'il y ait des bacs de rétention pour chaque étage de l'étagère, les produits sous forme liquide peuvent aussi être stockés au-dessus.	Auditeur: contrôle visuel
8.3.10	++	Tous les produits phytosanitaires figurant dans la liste fédérale des produits phytosanitaires peuvent être entreposés. Les produits phytosanitaires qui ne sont pas destinés à être utilisés sur les cultures dans le cadre de la rotation des cultures sont identifiables et stockés séparément dans l'entrepôt de produits phytosanitaires SwissGAP.	Les produits non autorisés en horticulture (par ex. pour le jardin de la maison) peuvent également être entreposés pour autant qu'ils soient visuellement séparés des autres produits.	Auditeur: contrôle visuel
8.3.11	+	Un plan d'urgence visible, durable et complet et/ou "Les mesures à appliquer en cas d'accident" est facilement accessible à toutes les personnes à max. 10m de l'entrepôt des produits phytosanitaires et des endroits où l'on effectue des mélanges (les contenus du plan d'urgence sont décrits au point 14.1.3).	Les plans d'urgence peuvent également être fixés sur les pulvérisateurs.	Plan d'urgence Auditeur: contrôle visuel
8.3.12	+	En cas de contamination de l'utilisateur, un moyen de se laver les yeux et une quantité suffisante d'eau propre doivent être disponibles à moins de 10 mètres de l'entrepôt de produits phytopharmaceutiques et des lieux de mélange, et une trousse de premiers secours doit être facilement accessible.	Les 10m ne concernent pas les trousse de premiers secours.	Auditeur: contrôle visuel
8.4		8.4 Manipulation des produits phytosanitaires		
8.4.1	+	Pour protéger les travailleurs, les produits phytosanitaires concentrés sont transportés dans leur emballage d'origine sur le site de l'entreprise ou entre les parties/sites de l'entreprise.	Cela ne comprend pas le transport entre le dosage du produit phytosanitaire et le remplissage de la cuve du pulvérisateur sur le même site.	Auditeur: questionnaire oral
8.4.2	++	La bouillie de traitement est mélangée conformément aux recommandations figurant sur le mode d'emploi. Les équipements correspondants, y compris les dispositifs de mesure appropriés sont disponibles.	Des récipients de mesure, etc. sont disponibles et utilisés.	Auditeur: contrôle visuel et questionnaire oral de l'utilisateur

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application Indications pour l'auditeur
8.4.3	+	Les restes de bouillie ou l'eau provenant du rinçage du réservoir de stockage sont appliquées sur les cultures traitées en étant fortement diluées, de manière à ne pas dépasser la dose recommandée.	-	Auditeur : Questionnement oral sur la gestion des quantités restantes
8.4.4	+	Dans le cas où les conditions météorologiques locales pourraient influencer l'efficacité du traitement ou la dérive sur les cultures voisines, aucun produit phytosanitaire ne sera épandu. N/A pour les cultures sous serre.	Si les mauvaises conditions météorologiques ne sont pas prises en considération et que l'on traite quand même, le point n'est pas rempli.	Auditeur: questionnement oral
8.4.5	+	La dérive de ses propres parcelles vers les surfaces de production voisines est évitée (p. ex. technique d'application, connaissance de la culture voisine, météo, ...)	Une dérive peut être empêchée grâce aux techniques d'application utilisées (p.ex. buses diminuant la dérive) ou grâce à la mise en place de barrières/couvertures/zones tampon.	Auditeur : évaluer le risque de dérive lors de la visite. Questionnement oral.
8.4.6	+-	La dérive des parcelles avoisinantes (voisines) sur les propres cultures est évitée (p. ex. communication avec le voisin, zones tampons, etc.)	Non applicable si cela n'est pas considéré comme un danger.	Auditeur: contrôle visuel, questionnement oral
8.4.7	++	Il existe des procédures clairement documentées qui règlent le retour dans les cultures après l'application de produits phytosanitaires conformément aux instructions de l'étiquette. Si aucune information n'est disponible sur l'étiquette, il faut au moins attendre que le produit ait séché sur les plantes.	Le point ne peut pas être répondu par N/A, parce-ce qu'il faut toujours attendre à ce que le produit soit au moins sec sur la plante. Pour les procédés de nébulisation à froid et de fumigation, les mesures de sécurité correspondantes doivent être respectées dans les serres. Des panneaux d'avertissement sont mis en place.	Délais d'attente avant le retour dans les cultures après l'utilisation de produits phytosanitaires (RL) Défense de pénétrer / Signal Stop Auditeur: contrôle visuel, questionnement oral. Noter la procédure.
8.4.8	++	Tous les collaborateurs qui manipulent des produits phytosanitaires ont la possibilité de se soumettre volontairement à un examen de santé annuel. Ces examens de santé sont conformes aux directives nationales, régionales ou locales et l'utilisation des résultats se fait conformément aux dispositions relatives à la protection des données.	Si le collaborateur qui manipule des produits phytosanitaires souhaite passer un tel examen de santé, il doit être dispensé de travail pendant cette période. Aucune directive n'existe : si des examens de santé ont lieu ou si cette possibilité est accordée aux employés, le point est considéré comme rempli.	Auditeur: questionnement oral
8.5		8.5 Récipients de produits phytosanitaires vides		
8.5.1	++	Le pulvérisateur est équipé d'un système intégré de rinçage sous pression pour les récipients de produits phytosanitaires ou il existe des instructions écrites claires qui stipulent que chaque récipient doit être rincé trois fois avant d'être éliminé. Soit le système de rinçage sous pression intégré, soit des instructions écrites claires garantissent que l'eau de rinçage des récipients est vidée dans la cuve du pulvérisateur.	S'il n'y a pas de système de rinçage sous pression intégré, les indications écrites doivent être disponibles sur la manière de rincer et de vider l'eau de rinçage dans la cuve.	Auditeur: contrôle visuel, noter comment cela est assuré
8.5.2	+	Les récipients de produits phytosanitaires vides ne doivent pas être réutilisés à d'autres fins que la conservation et le transport du produit phytosanitaire original.	Il ne doit pas y avoir de récipients vides de produits phytosanitaires utilisés à d'autres fins sur l'exploitation.	Auditeur: contrôle visuel
8.5.3	+	Les récipients de produits phytosanitaires vides sont entreposés provisoirement dans des poubelles ou dans l'entrepôt des produits phytosanitaires jusqu'à leur élimination et ne sont pas accessibles aux personnes non autorisées. Une méthode d'élimination sûre garantit que ni les personnes ni l'environnement ne soient mis en danger.	Le lieu d'entreposage est protégé des intempéries et n'est pas accessible aux personnes non autorisées. Le stockage des produits phytosanitaires sous clé est recommandé.	Auditeur: contrôle visuel
8.5.4	++	Les récipients de produits phytosanitaires vides sont éliminés selon l'un des systèmes officiels de collecte suivants: - élimination des déchets par la commune - livraison directe à l'usine d'incinération des ordures ménagères - retour au fournisseur	-	Auditeur: questionnement oral, noter la méthode d'élimination

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application Indications pour l'auditeur
8.6		8.6 Produits phytosanitaires non utilisés / périmés		
8.6.1	+	Les produits phytosanitaires non utilisés sont éliminés par une entreprise d'élimination reconnue ou par le fournisseur. Des attestations correspondantes sont disponibles.	Retour aux fournisseurs ou selon le concept d'élimination de la commune.	Bulletins de livraison Concept d'élimination des déchets (KO) Auditeur: questionnaire oral, contrôle visuel
8.7		8.7 Application d'autres substances		
8.7.1	+	En cas d'utilisation, p. ex., de stimulateurs des défenses naturelles, d'amendements du sol ou d'autres substances (qui n'entrent pas dans la catégorie des PPh ou des engrais), les enregistrements suivants sont disponibles : Désignation de la substance (p. ex. son origine végétale), culture, parcelle et date d'application. Pour les produits achetés, il faut en plus justifier le nom commercial ainsi que la substance active, l'ingrédient ou le composant principal (plantes, algues, minéraux).	-	Journal des cultures(FO) Auditeur: contrôle visuel et questionnaire oral pour savoir si d'autres substances sont disponibles et/ou utilisées. Si oui, contrôler l'enregistrement et noter un exemple.
9		9. EQUIPEMENT TECHNIQUE / MATERIEL DE REPRODUCTION ET D'EMBALLAGE		
9.1	+	Les appareils et les équipements tels que les appareils d'application d'engrais et de produits phytosanitaires, les systèmes d'irrigation et les balances sont en bon état de fonctionnement et sont contrôlés chaque année. Les réparations sont enregistrées. L'étalonnage du matériel d'application des engrais et des produits phytosanitaires (pour toutes les méthodes d'application) est effectué tous les 12 mois par la personne techniquement responsable elle-même ou par une entreprise spécialisée. Pour tous les appareils utilisés pour la protection des plantes et entraînés par prise de force ou automoteurs, un test de pulvérisation valable doit être présenté conformément aux prescriptions PER.	Entretien: D'abord, contrôle visuel des machines. En cas de mauvais état visuel, des documents d'entretien (requis seulement pour les réparations) sont disponibles sur demande. Pour les appareils d'application de produits phytosanitaires les enregistrements sont requis seulement si l'entretien/la réparation a un impact sur le résultat d'application (p. ex. changer les buses). Etalonnage : Sur la base d'une application, vérifier si la quantité réelle appliquée correspond à la quantité à appliquer visée. L'étalonnage interne de tous les appareils d'application (y c. application avec la boille à dos) et des balances doit être effectué chaque année et être documenté.	Documentation de maintenance Factures des fournisseurs Confirmation "Test pour pulvérisateurs" Journal de maintenance et de réparations des appareils (FO) Etalonnage des machines/appareils (FO) Auditeur : contrôle visuel des machines et des appareils. Vérifier les enregistrements des réparations et de l'étalonnage. Noter la date du dernier étalonnage d'un appareil phytosanitaire.
9.2	+	Les appareils de pulvérisation de produits phytosanitaires, les boilles à dos, les gobelets de mesure, etc. sont stockés en toute sécurité, de sorte qu'il n'existe aucun risque pour la santé humaine, une pollution de l'environnement et/ou une contamination des produits récoltés (y compris les matériaux d'emballage).	-	Auditeur: contrôle visuel
9.3	+	Le matériel de croissance tels que les pots, caisses, seaux, etc... sont propres et un plan de nettoyage permet d'assurer, qu'avant réutilisation, ils ne contiennent pas de corps étranger. Non applicable pour les pots qui ne sont pas réutilisés.	-	Plan de nettoyage pour le matériel de culture (FO) Auditeur: contrôle visuel. Noter l'intervalle de nettoyage
9.4	+	Le matériel d'emballage pour les consommateurs est stocké de manière à être protégé contre les rongeurs, les parasites et les oiseaux, ainsi que contre les risques physiques et chimiques. Remarque : les pots dans lesquels les plantes sont cultivées ne sont pas considérés comme du matériel d'emballage.	Entreposage au propre et au sec.	Auditeur: contrôle visuel

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application Indications pour l'auditeur
10		10. APRES LA RECOLTE		
10.1		10.1 Qualité de l'eau utilisé pour les activités post-récolte		
10.1.1	+	Une analyse des risques doit être établie pour l'eau utilisée après la récolte et revue en cas de modification. Elle comprend des informations sur : la fréquence des analyses, l'origine de l'eau et les polluants chimiques et minéraux.	En cas d'utilisation d'eau potable du réseau public, on considère que la preuve est donnée par le fournisseur d'eau potable. Si d'autres eaux sont utilisées, il faut lister leur provenance et effectuer une analyse des risques, resp. une évaluation des dangers que représente l'eau utilisée après la récolte. Si l'analyse des risques ne révèle aucun danger, les points 10.1.2 et 10.1.3 ne sont pas applicables.	Analyse des risques liés à l'eau (CL) Auditeur: Noter la date de l'analyse des risques et la fréquence de l'analyse
10.1.2	+-	En fonction des résultats de l'analyse des risques au point 10.1.1, des analyses d'eau sont effectuées pour les paramètres officiellement ordonnés. L'analyse de l'eau doit être effectuée par un laboratoire accrédité (selon la norme ISO 17025).	En cas d'utilisation d'eau potable du réseau public, le point est rempli. Selon la provenance de l'eau (pas de danger selon l'analyse des risques au point 10.1.1), cette question ne s'applique pas. Sinon, preuve à l'aide d'une analyse de l'eau. Les indications relatives à l'accréditation du laboratoire figurent sur les analyses/le papier à en-tête des laboratoires.	Rapport de laboratoire relatif à l'analyse de l'eau Auditeur: consulter l'analyse de l'eau (s'il ne s'agit pas d'eau potable du réseau public)
10.1.3	+	Si les analyses d'eau révèlent des écarts par rapport aux valeurs limites nationales, des mesures sont prises. Les éventuelles mesures prises et les résultats ainsi obtenus sont enregistrés.	Ce point est applicable seulement si l'analyse au point 10.1.2 révèle une nécessité d'agir. En cas de dépassement des valeurs limites, des enregistrements relatifs aux mesures prises et aux résultats obtenus doivent être disponibles.	Rapport des mesures initiées Analyse des risques liés à l'eau (RL) Auditeur: commentaire concernant les mesures
10.2		10.2 Traitement post-récolte		
10.2		Par traitements post-récolte, on entend les applications suivantes : - produits pour lustrer les feuilles/protection contre l'évaporation pour les plantes en pots/plantes de pépinières - éventuels traitements fongicides avant l'entreposage en cave réfrigérée - coloration et injection de fleurs coupées et de plantes en pots - autres traitements avec des fongicides ou des insecticides - emploi d'agents conservateurs (p.ex. Chrysal) - emploi de désinfectant et d'agent oxydant (p.ex. Javel, Peroxyde)		
10.2.1	+	Toutes les alternatives possibles aux traitements post-récolte ont été prises en considération et sopesées. Les produits chimiques ne sont utilisés que lorsqu'il n'y a pas d'autres alternatives professionnelles reconnues.	-	Auditeur: questionnement oral, vérifier les enregistrements
10.2.2	++	Les enregistrements et les attestations de l'opérateur montrent que le mode d'emploi des produits chimiques utilisés en post-récolte a en tout temps été respecté par rapport à l'objectif, à la quantité appliquée, aux précautions d'utilisation, etc.	Rempli quand les enregistrements pour les traitements de post-récolte sont complets.	Journal des cultures (FO) Auditeur: Comparer le mode d'emploi avec les enregistrements
10.2.3	++	Seuls les produits chimiques autorisés en Suisse pour l'application prévue peuvent être utilisés.	Choix selon les recommandations de produits phytosanitaires et/ou les recommandations de la branche. Les produits utilisés disposent d'une homologation officielle.	Journal des cultures (FO) Liste des PPh Index PPh Auditeur: noter un produit chimique utilisé, vérifier l'homologation

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application Indications pour l'auditeur
10.2.4	+	Il existe une liste actuelle des produits autorisés pour les traitements post-récolte en Suisse, qui ont été appliqués au cours des 12 derniers mois sur les cultures SwissGAP de l'exploitation .	Les listes publiées sur Internet sont considérées comme actuelles et disponibles sur l'exploitation, pour autant que le chef d'exploitation utilise Internet. Si des listes de produits imprimées sont utilisées, elles ne doivent pas être plus anciennes que l'année précédente.	Liste des PPh Index PPh Auditeur: vérifier à l'aide d'un produit utilisé si celui-ci se trouve sur la liste.
10.2.5	+	Les enregistrements confirment la demande d'information du/des producteur(s) ou du conditionneur sur les restrictions supplémentaires.	Il peut être prouvé qu'une demande a été faite aux acheteurs. S'il existe des restrictions supplémentaires, il faut évaluer si l'entreprise les respecte.	Lettre type_Directives de l'acheteur Auditeur: questionnement oral. S'il existe des restrictions supplémentaires, vérifier si l'entreprise les respecte.
10.2.6	++	Les enregistrements suivants sont disponibles pour les traitements post-récolte : - Identification du produit récolté traité (p. ex. nom, lot, lieu). - Lieu du traitement - Date - Méthode d'application (p. ex. pulvérisation, arrosage, fumigation) - Justification de l'application - Nom commercial et matière active - Quantité d'application - Utilisateur	Pour les traitements toujours effectués de la même manière (p. ex. produits de conservation, de désinfection et d'oxydation), les enregistrements peuvent être en partie déclarés de manière forfaitaire. Cela peut se faire par exemple sous forme d'instructions de travail ou d'ordonnances.	Déclaration globale (voir checkliste Excel) Journal des cultures (FO) Auditeur: documenter une application
11		11. GESTION DES DECHETS		
11.1	++	Tous les déchets (papier, carton, matière plastique, huile, etc.) issus des processus de l'exploitation ainsi que les causes de pollution de l'environnement (excès d'engrais, écoulement de combustibles, carburants ou lubrifiants, gaz résiduel des unités de chauffage, etc.) ont été recensés et documentés.	Déchets : rempli lorsque le concept d'élimination de la commune ou de l'exploitation elle-même est disponible sur l'exploitation. Pollution de l'environnement : des propositions d'amélioration doivent être faites en cas de faits marquants.	Concept d'élimination des déchets (KO) Auditeur : examiner le document, observer spécialement si le plastique est réglementé.
11.2	++	Un concept de gestion des déchets et d'élimination est mis en œuvre, qui prévoit une collecte et une élimination séparées des déchets en fonction de leur nature. Le personnel est formé au tri et à l'élimination des déchets. La pollution de l'air, du sol et de l'eau est prise en compte.	Le concept d'élimination des déchets de la commune ou un concept propre à l'entreprise est disponible sur l'exploitation et est appliqué. Il n'est pas nécessaire que les collaborateurs disposent d'un certificat de formation, mais ils doivent être informés sur le tri et l'élimination des déchets.	Concept d'élimination des déchets (KO) Instruction des collaborateurs (CL) Auditeur: contrôle visuel, questionnement oral du personnel
11.3	+	Les bâtiments de production et de stockage sont en principe exempts de déchets. Une petite quantité de déchets est acceptée dans les secteurs spéciaux, de même que les déchets de la journée de travail en cours. Les autres déchets doivent être éliminés.		Auditeur: contrôle visuel
11.4	++	Bac de rétention pour les citernes de carburant et d'huile: au moins 110% du volume du plus grand contenant. Les fuites accidentelles d'huile ou de carburant ne doivent pas contaminer l'environnement. Ils ne doivent pas pouvoir s'écouler dans les égouts, dans les eaux de surface ou dans un système d'infiltration.	Les récipients pour les huiles et les carburants se trouvent dans un bac de rétention étanche ou des réservoirs de retenue sont disponibles.	Auditeur: contrôle visuel

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application Indications pour l'auditeur
11.5	+	Les déchets organiques sont compostés et utilisés pour l'amélioration du sol. Les méthodes de compostage garantissent qu'il n'existe aucun risque de transmission des maladies, ravageurs et adventices. Alternativement, les déchets organiques sont éliminés par le biais de la collecte des déchets verts de la commune ou d'autres collecteurs.	Le compostage propre se fait selon les directives de l'association "Biomasse Suisse" ou les déchets organiques sont traités à la vapeur.	Auditeur : décrire la procédure (compostage propre ou élimination externe)
11.6	+	Les eaux usées provenant du nettoyage des appareils de pulvérisation de produits phytosanitaires, des combinaisons de protection et des réfrigérateurs sont éliminées de manière à avoir un impact minimal sur l'environnement et la santé des collaborateurs.	L'eau de rinçage et l'eau de nettoyage de doivent pas parvenir dans les eaux superficielles ni dans les canalisations (STEP). L'eau de rinçage et de nettoyage doit être mise sur une surface résiduelle (surface humifiée ou cultures - ou pour l'agriculture dans la fosse à lisier).	Auditeur: contrôle visuel
12		12. BIODIVERSITE		
12.1	+	La biodiversité est protégée et encouragée en prenant les mesures suivantes : - pour les surfaces en plein champ, des surfaces de promotion de la biodiversité, des bandes pour organismes utiles, des bandes tampons, des haies, etc. sont mises en place et documentées dans le plan de l'exploitation. - Gestion des auxiliaires lors de la protection phytosanitaire (protection phytosanitaire intégrée) - Éviter les pollutions lumineuses. - etc.	Indiquer les mesures prises / les surfaces de promotion de la biodiversité dans le plan de l'exploitation.	Plan d'ensemble de l'exploitation Auditeur : contrôle visuel lors de la visite, consulter le plan de l'exploitation, noter un exemple
12.2	+/-	Les surfaces en plein air de l'exploitation sont considérées comme un écosystème agricole en relation avec son environnement paysager. Elle contribue par exemple à la protection et à la promotion de la biodiversité en créant p.ex. des corridors au moyen de haies, de groupes d'arbres ou de surfaces extensives. Le cas échéant, la participation à des projets communs avec d'autres exploitations est envisagée.	-	Auditeur: questionnaire oral
12.3	+	Les sites improductifs (par ex. zones humides, zones boisées, sols pauvres en nutriments) sont transformés en surfaces proches de la nature. N/A pour les exploitations sans surfaces improductives (p. ex. s'il n'y a pas de surfaces en plein air)	Rempli si les surfaces improductives ont été exclues de la surface de production. Documentation des parcelles et classifications via SIG recommandées.	Auditeur: contrôle visuel & questionnaire oral
12.4	+/-	L'entreprise dispose de la liste actuelle des plantes invasives (lien Internet ou papier) de Suisse et, en cas d'exportation, de celle du marché de destination.	-	Liste des plantes invasives: https://www.inflora.ch/fr/neophytes/listes-et-fiches.html Auditeur: Vérifier la liste / le lien
12.5	+/-	Aucune plante invasive interdite n'est multipliée, produite, disséminée ou commercialisée. Pour les plantes invasives soumises à déclaration, les prescriptions relatives à la déclaration sont suivies à la lettre.	-	Liste des plantes invasives: https://www.inflora.ch/fr/neophytes/listes-et-fiches.html Auditeur: contrôle visuel

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application Indications pour l'auditeur
13		13. EFFICIENCE ENERGETIQUE		
13.1	++	La consommation d'énergie sur l'exploitation est enregistrée. Le producteur sait où et comment l'énergie est consommée (machines, processus) et connaît la quantité d'énergie consommée par source d'énergie (p. ex. factures d'électricité, de carburant, etc.). S'il n'y a pas de compteurs d'énergie, des estimations sont autorisées (p. ex. pour les petites exploitations).	L'entreprise doit être en mesure de fournir des documents relatifs à la consommation d'énergie (factures, enregistrements, estimations).	Auditeur: vérifier les enregistrements
13.2	+	Il existe un plan de mesures énergétiques basé sur la consommation d'énergie, duquel découlent des stratégies visant à réduire la consommation, à optimiser l'efficacité énergétique et à utiliser de plus en plus les énergies renouvelables.	Exploitation sous serres : utiliser l'outil ESA. En général : évaluer les machines et les processus concernant leur consommation d'énergie et, en cas de remplacement par exemple, procéder à des optimisations et les documenter.	Outil ESA de JardinSuisse Auditeur : vérifier l'actualité de l'outil ESA, questionnement oral concernant d'autres mesures
13.3	+-	L'entreprise met en œuvre au moins une ou plusieurs mesures qui contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il peut s'agir entre autres de : - culture sans labour / semis direct en plein champ - apports d'engrais selon un plan de fumure - compostage des déchets verts, utilisation de compost - rotation des cultures, utilisation de cultures de couverture - utiliser des véhicules consommant moins de carburant	Les gaz à effet de serre sont le dioxyde de carbone (CO ₂), le méthane (CH ₄), le protoxyde d'azote (N ₂ O) et les gaz fluorés.	Auditeur: questionnement oral
14		14. SECURITE AU TRAVAIL ET SANTE DE LA MAIN D'ŒUVRE		
14.1		14.1 Analyse des risques et procédures de sécurité		
14.1.1	++	Il existe une analyse des risques documentée pour la sécurité au travail et la protection de la santé. Un responsable de la sécurité est désigné. L'analyse des risques est établie et révisée chaque année ou en cas de modifications ayant un impact sur la sécurité et la santé des employés (p. ex. nouveaux appareils/bâtiments/ PPh, etc.). Les formations prévues ont lieu régulièrement et sont documentées. Les règles d'hygiène imposées par les autorités en matière de maladies infectieuses sont respectées.	Les entreprises avec des employés (y compris les employés à temps partiel, les saisonniers, les stagiaires, etc.) sont affiliées à une solution de branche (JardinTOP/AgriTop) ou mettent en œuvre une autre solution reconnue par la CFST. L'analyse des risques doit être présentée lors de l'audit.	Matières dangereuses (CL) Instruction des collaborateurs (CL) Auditeur : noter l'adhésion à une solution de branche ou consulter l'analyse des risques et noter la date de la vérification

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application Indications pour l'auditeur
14.1.2	+	<p>Il existe des procédures de santé et de travail qui couvrent au moins les points identifiés dans l'analyse des risques (voir 14.1.1). Les procédures doivent être révisées et mises à jour en cas de modification de l'évaluation des risques. L'infrastructure, les installations et les équipements de l'entreprise doivent être construits et entretenus de manière à réduire au minimum les risques pour la santé et la sécurité des employés, dans la mesure où cela est pratique et techniquement possible.</p> <p>Des instructions en matière d'hygiène sont affichées de manière visible (panneaux avec des symboles et/ou dans la/les langue(s) prédominante(s) de la main-d'œuvre) et contiennent au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nécessité de se laver les mains - les restrictions en matière de tabagisme, de nourriture et de boisson dans certaines zones 	<p>En cas de participation à une solution de branche, le domaine des procédures de santé et de travail est couvert.</p> <p>En outre, les instructions d'hygiène doivent être affichées de manière visible.</p>	<p>Règles et procédures d'hygiène Matières dangereuses (CL)</p> <p>Auditeur: vérifier les instructions d'hygiène et prêter attention aux sources de danger lors de la visite de l'exploitation</p>
14.1.3	++	<p>Des procédures d'accident et d'urgence sont disponibles et affichées de manière visible pour tous les travailleurs et les visiteurs/prestataires de services. Elles sont disponibles dans la/les langue(s) la/les plus répandue(s) parmi les travailleurs et/ou sous forme de pictogrammes. Les procédures d'accident et d'urgence doivent contenir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adresse ou coordonnées de l'exploitation - personne responsable - liste des numéros de téléphone les plus importants (police, service du feu, médecin, ambulance) - interrupteurs d'urgence et principaux pour l'électricité, l'eau, le gaz <p>Logiquement, ces plans doivent comporter également les informations supplémentaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - emplacement(s) pour: téléphones, extincteurs, - indications sur la manière d'annoncer des accidents (QU'EST-CE qui s'est passé ? OÙ cela s'est-il passé ? QUI/COMBIEN de personnes sont blessées ? QUELLES SORTES de blessures ? QUI annonce l'accident ?). 	<p>Les instructions de premiers secours doivent être compréhensibles grâce à des symboles ou dans les langues prédominantes. Numéros de téléphone les plus importants et pictogrammes vers chaque téléphone.</p>	<p>Plan d'urgence Panneau d'information pour les visiteurs</p> <p>Auditeur: contrôle visuel, commentaire sur l'endroit où sont affichées les procédures d'accident/d'urgence</p>
14.1.4	++	<p>Des panneaux permanents et lisibles doivent indiquer les dangers potentiels, au minimum à l'entrée de l'entrepôt de produits phytosanitaires. D'autres dangers peuvent être : installations inflammables (p. ex. carburant, ou réservoirs de gaz), entrepôts d'engrais, décharges et autres sources de danger physique. Les sorties de secours et les escaliers d'évacuation sont clairement indiqués. Les panneaux (d'avertissement) doivent être compréhensibles pour tous les employés.</p>		<p>Signal d'avertissement</p> <p>Auditeur: contrôle visuel</p>
14.2		14.2 Dangers et premier secours		
14.2.1	+	<p>Des fiches de sécurité sont disponibles (Internet, N° de téléphone, impression) pour les produits nocifs pour la santé (toxiques, très toxiques, corrosifs, etc.) afin de garantir les mesures appropriées.</p>	<p>Il peut être démontré que les informations peuvent être trouvées immédiatement en cas de besoin.</p>	<p>Auditeur: questionnaire oral, vérifier un exemple</p>

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application Indications pour l'auditeur
14.2.2	+	Des trousseaux ou des kits de premiers secours complets sont disponibles et accessibles à proximité des postes de travail et lors des travaux aux champs (tracteurs, véhicules de transport, etc.).	Les voitures et les tracteurs doivent être équipés de trousseaux de premiers secours. Vérifier le contenu (remplacer régulièrement, minimum pansements et désinfectant)	Auditeur: contrôle visuel
14.2.3	+	Les véhicules doivent être sûrs pour la main-d'œuvre. Lorsque l'exploitation met en place un véhicule pour le transport de la main-d'œuvre sur la voie publique, celui-ci doit correspondre aux règlements nationaux.	Les véhicules de l'exploitation sont sûrs selon l'analyse des risques de la CFST. Les véhicules utilisés sur la voie publique sont autorisés pour la circulation routière.	Auditeur: contrôle visuel
14.3		14.3 Équipement de protection personnelle		
14.3.1	++	Les collaborateurs disposent d'équipements de protection complets tels que bottes en caoutchouc, vêtements imperméables, tenues de protection, gants en caoutchouc, masque de protection, etc. (y c. protection respiratoire, auriculaires et oculaires). Ces équipements sont utilisés et en bon état. Ils correspondent aux exigences des modes d'emploi figurant sur les étiquettes et les notices d'emballage des produits phytosanitaires concernés. Si nécessaire, les visiteurs/entrepreneurs salariés sont munis avec des équipements de protection nécessaires.		Auditeur: contrôle visuel
14.3.2	++	Les vêtements de protection sont nettoyés après utilisation et séparément des habits personnels (gants avant d'être retirés). Les vêtements de protection endommagés et les filtres périmés de protection respiratoire doivent être changés, les équipements à usage unique ne doivent pas être utilisés plusieurs fois. Tous les vêtements et équipements de protection, y c. les filtres de remplacement, etc. doivent être entreposés dans un endroit bien aéré et séparé des produits phytosanitaires.		Auditeur: contrôle visuel, questionnaire oral
14.3.3	+	Si nécessaire, des vestiaires appropriés sont mis à la disposition des employés pour qu'ils puissent changer de vêtements de protection. Si les vêtements de protection sont portés par-dessus les vêtements personnels, des vestiaires ne sont pas nécessaires.		Auditeur: contrôle visuel
14.4		14.4 Aspects sociaux / Bien-être des employés		
14.4.1	++	Un membre de la direction désigné de manière nominative est responsable de la protection sociale du personnel. Voir également le PC 14.1.1.	La personne de la direction responsable de la sécurité au travail et de la protection sociale doit être définie. Pour autant que ce ne soit pas défini autrement, il s'agit du responsable d'exploitation.	Déclaration globale (voir checkliste Excel) Auditeur: vérifier les documents
14.4.2	+	Il existe des preuves qu'au moins une réunion par an a lieu entre la direction et le personnel sur les thèmes de la santé et de la sécurité au travail et d'autres questions sociales, et que les préoccupations du personnel ont été abordées dans la mesure du possible. Les sujets peuvent être abordés ouvertement par les employés sans qu'ils en subissent les inconvénients. Il n'appartient pas à l'auditeur de juger du contenu ou du résultat. Les travailleurs doivent signaler à la direction les cas dans lesquels ils estiment être exposés à des risques et doivent signaler les accidents, les quasi-accidents ou autres incidents. La direction de l'entreprise instruit les travailleurs sur les mesures de prévention appropriées.	Les preuves possibles peuvent être : - ajouter le sujet comme point standard de l'ordre du jour dans les documents de formation concernant d'autres sujets - classer les notes ou les procès-verbaux des discussions avec les collaborateurs/réunions d'équipe. - archiver les informations / tracts etc. destinés aux collaborateurs	Instruction des collaborateurs (CL) Concept de formation avec "programme annuel" achevé Procès-verbaux de séances d'équipe Notes sur les réunions avec les collaborateurs Auditeur: questionnaire oral des collaborateurs, vérifier les documents

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application Indications pour l'auditeur
14.4.3	+	Des toilettes permanentes ou mobiles, dans un bon état d'hygiène et disposant de possibilités de se laver les mains, sont à la disposition des travailleurs à proximité du lieu de travail. Pour les parcelles en plein champ, elles sont disponibles dans un rayon de 500 m ou accessibles en 7 minutes.	- accès aux toilettes - possibilité de se laver les mains - en ordre du point de vue hygiénique. - Pour les cultures en pleine champs, des toilettes sont disponibles dans un rayon de 500m (valable aussi si toilettes publiques ou chez un voisin, etc...) ou doivent être atteignables en 7 minutes en véhicule.	Auditeur : contrôle visuel ; description de l'emplacement des toilettes
14.4.4	++	Si les repas sont pris sur l'exploitation, un endroit pour stocker les aliments et une salle à manger / salle de pause doivent être disponibles. L'eau potable doit être mise à la disposition des travailleurs gratuitement et sans restriction.	-	Auditeur: contrôle visuel
14.4.5	++	Les locaux d'habitation et les installations sanitaires correspondent aux conditions normales en Suisse.	Non applicable si aucun collaborateur n'habite sur l'exploitation.	Auditeur: contrôle visuel
15		15. RECLAMATIONS ET PRODUITS DEFECTUEUX		
15.1	++	L'exploitation dispose d'un formulaire de réclamations qui permet des réclamations internes et externes se rapportant à toutes les questions couvertes par le présent standard. La procédure prévoit que l'organisme de certification soit informé si nécessaire (pour les procédures impliquant un organisme officiel et/ou le standard SwissGAP). Les réclamations reçues et les mesures prises à la suite de celles-ci ont été enregistrées.	S'il n'y a pas de réclamations, le formulaire vide selon la documentation d'application ou un formulaire propre à l'exploitation suffit.	Réclamation (FO) Auditeur: consulter la procédure de réclamations et, le cas échéant, la manière dont les réclamations sont traités
15.2	++	Les travailleurs sont informés de leurs droits en rapport avec ce standard, y compris la possibilité et la manière de déposer une plainte auprès de l'employeur. La procédure de plainte doit être confidentielle. Le délai de traitement des plaintes est défini. Les plaintes sont enregistrées.	L'information peut être un point standard de l'ordre du jour lors des formations annuelles ou lors de l'arrivée de nouveaux collaborateurs.	Réclamation (FO) Auditeur: consulter la procédure de réclamations, questionnaire oral des collaborateurs
15.3	+	Il existe une procédure écrite qui stipule que tous les produits non-conformes doivent être clairement identifiés et correctement isolés. Ces produits doivent être manipulés et/ou éliminés en fonction de la nature du problème et/ou des exigences spécifiques du client.	Comme procédure on suit les lignes directrices (RL) selon la documentation d'application ou un document équivalent. Les personnes responsables doivent être clairement définies dans ce document. Si une telle situation se présente, alors les mesures définies dans ce document doivent être suivies en fonction de la situation.	Procédure pour les produits non-conformes (RL) Auditeur: Noter le document

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application Indications pour l'auditeur
16		16. MARQUAGE ET UTILISATION DU LOGO		
16.1	++	<p>Les produits certifiés sont déclarés sur les documents de livraison (bulletins de livraison/factures). En outre, les documents de livraison contiennent le numéro GGN de l'exploitation.</p> <p>N/A est possible quand, au moyen de contrat ou de convention avec les clients SwissGAP, il peut être prouvé que le numéro GGN et/ou la déclaration sur les documents de livraison n'est pas indispensable.</p>	<p>La déclaration avec SwissGAP et le numéro GGN se fait sur tous les documents concernant la vente. Si le producteur n'émet pas de propre bulletin de livraison ou de facture pour ses clients SwissGAP, cela vaut en substance à une convention, et donc le numéro GGN et/ou la déclaration ne sont pas nécessaires sur les documents de livraison.</p> <p>La déclaration peut être faite avec l'ajout de "SwissGAP" ou "SGAP" à côté des articles individuels ou avec une déclaration globale.</p> <p>Pour les exploitations avec une certification Suisse Garantie, la déclaration "Suisse Garantie" ou "SGA" est suffisante (tous les produits horticoles avec une marque de garantie Suisse Garantie sont aussi conforme pour SwissGAP).</p> <p>Le numéro GGN comporte 13 chiffres et il peut être tiré du certificat Swissgap ou du rapport d'audit de l'organe de certification.</p>	<p>Règlement pour l'utilisation du logo SwissGAP</p> <p>Auditeur: vérifier un exemple de bulletin de livraison / facture et joindre une copie au dossier pour la vérification</p>
16.2	++	<p>L'exploitation utilise "SwissGAP" (logo, la marque nominale et l'abréviation) et le numéro GGN selon le règlement du logo SwissGAP:</p> <p>Le logo et la marque nominale ne doivent pas apparaître sur le produit/ l'emballage de l'utilisateur.</p> <p>Seulement l'abréviation SGAP (en lien avec le le numéro SGAP, p.ex. SGAP 12345) comme le numéro GGN peuvent être utilisés sur le produit/ l'emballage d'utilisateur.</p> <p>Une utilisation du logo et de la marque nominale par le détenteur du certificat est autorisée pour les communications commerciales (Business-to-Business).</p>	<p>Remarque : selon le règlement du logo de SwissGAP, une marchandise SwissGAP peut être marquée avec Suisse Garantie. Dans ce cas, un double marquage n'est pas nécessaire.</p>	<p>Règlement pour l'utilisation du logo SwissGAP</p> <p>Auditeur: contrôl visuel: Utilisation du Logo SwissGAP et de la marque nominale ainsi que du Numéro GGN</p>
17		17. TRACABILITE ET FLUX DE MARCHANDISE		
17.1	++	<p>Il existe des enregistrements permettant de retracer le produit cultivé selon les directives GlobalGAP ou SwissGAP jusqu'à l'exploitation où il a été cultivé ou jusqu'à la dernière entreprise certifiée et jusqu'au premier client.</p> <p>Le passeport phytosanitaire, une date (de vente) ou un numéro de lot, etc. permettent de déduire la production / l'origine correspondante. Si une manipulation du produit a lieu, les informations sont disponibles à ce sujet (pas nécessaire en cas de stockage le jour de la récolte jusqu'à la vente).</p>	<p>Ce point est applicable pour toutes les exploitations.</p> <p>Les mouvements de marchandises (fournisseur, acheteur, article, date, quantité) sont enregistrés. Les livraisons directes aux consommateurs ou aux magasins de détail locaux peuvent être saisies de manière globale.</p> <p>Toutes les surfaces de culture de toutes les cultures enregistrées pour SwissGAP doivent être enregistrées (actuellement pas exigé pour chaque culture différente).</p>	<p>Bulletins de livraison</p> <p>Plan d'ensemble de l'exploitation</p> <p>Plan de cultures / Journal de quartier</p> <p>Liste des fournisseurs (FO)</p> <p>Auditeur : vérifier le système à l'aide de minimum un produit. Noter le produit vérifié ou décrire brièvement le système de traçabilité.</p>
17.2	++	<p>La comparaison des quantités produites et achetées avec les quantités vendues montre qu'il n'y a pas eu plus de marchandise vendue sous SwissGAP que les quantités produites resp. achetées sur l'exploitation.</p> <p>En fonction du produit, les quantités stockées (inventaire) et les pertes (déchets lors du tri, déchets dus à la perte de qualité, coefficient de transformation) sont prises en compte lors du calcul.</p> <p>L'exploitation peut justifier le bilan quantitatif pour chaque produit et pour la période souhaitée par l'auditeur.</p>	<p>L'inspecteur estime si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quantité vendue correspond à un rendement réaliste des surfaces de production et des achats - les quantités de produits SwissGAP achetées et vendues peuvent être justifiées - la comparaison des quantités en fonction du produit joue aussi en tenant compte des déchets/pertes (ces dernières peuvent être estimées en termes de quantité). 	<p>Auditeur: vérifier le bilan des quantités pour au moins 1 produit. Noter le produit, la période & les quantités</p>

N°	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Interprétation	Documentation d'application Indications pour l'auditeur
18		18. PROPRIETE PARALLELE		
18		Ce chapitre est applicable si: - l'exploitation a déclaré "Propriété parallèle" dans les données de l'exploitation - les mêmes produits (certifiés ou non certifiés), que ceux pour lesquels l'exploitation est certifiée sont achetés à d'autres exploitations.		
18.1	++	A tout moment et pour tous les produits de l'exploitation on peut voir clairement s'il s'agit de marchandise SwissGAP ou non. La séparation de la marchandise SwissGAP avec les autres est garantie.	La qualité des produits (SwissGAP oui/non) peut être clairement identifiée à chaque étape du processus de production. Cela peut se faire par une identification / un marquage physique ou au moyen de procédures claires de séparation des marchandises et d'éventuels enregistrements.	Auditeur: décrire comment la séparation est assurée
18.2	++	Il y a un processus clair pour vérifier la sortie des marchandises (déclaration correcte des produits certifiés).	Un contrôle à la sortie des marchandises garantit que les produits certifiés SwissGAP sont correctement déclarés. Ce peut être une procédure écrite, une explication orale sur la manière de faire ou un résultat documenté de la vérification.	Auditeur: questionnement oral, contrôle visuel
18.3	++	Les produits achetés ne peuvent être commercialisés sous SwissGAP que s'ils proviennent d'un fournisseur certifié et que la marchandise est déclarée SwissGAP sur les documents d'entrée (bulletin de livraison/facture du fournisseur).	Remarque : selon le règlement pour l'utilisation du logo SwissGAP, une marchandise SwissGAP peut être marquée avec Suisse Garantie. Dans ce cas, un double marquage n'est pas nécessaire.	Règlement pour l'utilisation du logo SwissGAP Auditeur: vérifier le bulletin de livraison / la facture du fournisseur si des produits certifiés sont achetés.
19		19. AMELIORATION CONTINUE		
19.1	++	Il existe un plan d'amélioration continue dans l'exploitation. Le plan contient des domaines pertinents et définis par l'entreprise elle-même, dans lesquels elle souhaite s'améliorer, ainsi que les mesures et les délais correspondants. Le plan peut être établi pour une période de 3-4 ans. Lors du premier audit selon la version SwissGAP Horticulture d'avril 2024, le plan doit être disponible pour que le point de contrôle soit rempli.	Le plan doit être disponible sur la base du modèle figurant dans la documentation d'application ou d'un propre document pour le premier audit selon SwissGAP Horticulture, version avril 2024. Les thèmes et les objectifs peuvent être choisis librement, pour autant qu'ils soient en rapport avec le standard SwissGAP.	Plan d'amélioration continue (FO) Auditeur: consulter le plan, noter un exemple d'un objectif
19.2	+	Il existe des preuves que les mesures du plan d'amélioration continue sont mises en œuvre. Sont considérés comme preuves les commentaires sur la réalisation des objectifs directement dans le plan lui-même ainsi que, par exemple, des documents ou les indicateurs définis. A partir du deuxième audit selon SwissGAP Horticulture version avril 2024, la mise en œuvre d'au moins un objectif doit être prouvée.	Ce point est non applicable pour le premier audit selon SwissGAP Horticulture version avril 2024.	Plan d'amélioration continue (FO) Auditeur: vérifier la preuve de la mise en œuvre